



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 92.2019 - édition du 07/05/2019



académie Nice

direction des services départementaux de l'éducation nationale Alpes-Maritimes





ARRETE RAA 2019- 331

Nice, le 6 mai 2019

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PREFET DES ALPES MARITIMES

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales :
- VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'Education nationale dans les départements ;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies :
- VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
- VU les désignations effectuées par les collectivités, locales, les organisations syndicales suite aux élections professionnelles de décembre 2018, les usagers, les délégués départementaux de l'Education nationale :
- **VU** la délibération du conseil départemental en date du 8 février 2019 relative à la représentation de l'assemblée départementale au CDEN
- SUR proposition de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

<u>Article 1er</u> : l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département des Alpes-Maritimes, est constitué ainsi qu'il suit :

Présidence:

La présidence est exercée par le préfet ou le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du CDEN sont de la compétence de l'Etat ou du conseil départemental.

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Les présidents et leurs suppléants qui ont la qualité de vice-présidents ne participent pas aux votes.

A - 10 membres représentants les communes, le département et la région :

Maires (4)

Titulaires

Madame Gisèle KRUPPERT
 Maire de Falicon

 Place Marcel Eusébi
 06950 Falicon
 g.kruppert@mairie-falicon.com

- Madame Nicole BERTOLOTTI

Maire de Sauze Place de la Mairie 06470 Sauze nicolebertolotti@hotmail.fr mairiesauze06@gmail.com

- Monsieur Roger ROUX

Maire de Beaulieu 3, boulevard Général Leclerc 06310 Beaulieu sur Mer sandra.bodino@beaulieusurmer.fr

- Monsieur Paul BURRO

Maire de Belvédère 1, Place Colonel Baldoni 06450 Belvédère maire@mairie-belvedere.fr

Suppléants

- Madame Patricia DEMAS

Maire de Gilette Place René Morani 06830 Gilette patriciademas@wanadoo.fr

- Monsieur Vincent GIOBERGIA

Maire d'Ascros Montée de la Bourgade 06260 Ascros maire.ascros@hotmail.fr

- Monsieur Joël PASQUELIN

Maire de Spéracèdès 11, boulevard Dr Sauvy 06530 Spéracédès joel.pasquelin@yahoo.fr

- Monsieur Joseph VALETTE

Maire de La Roque-en-Provence 1, rue de la Mairie 06910 La Roque-en-provence joseph.valette48@orange.fr

Conseillers départementaux (5)

en qualité de président du conseil départemental :

Monsieur Charles-Ange GINESY

Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental B.P. 3007 06201 Nice Cedex 3 president@departement06.fr

en qualité de conseiller départemental délégué par le président du conseil départemental :

Madame Joëlle ARINI

Vice-présidente du conseil départemental Adjointe au maire de Cannes Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental B.P. 3007 06201 Nice Cedex 3 jarini@departement06.fr catherine.baujard@ville-cannes.fr

Titulaires

- Madame Josiane PIRET

Vice-présidente du conseil départemental 56 Chemin de Saint-Laurent 06800 CAGNES SUR MER jpiret@departement06.fr
VMICHELIS@departement06.fr
04 97 17 61 39

- Madame Vanessa SIEGEL

Vice-présidente du conseil départemental Conseillère municipale de la Gaude Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental 147 Boulevard du Mercantour BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 vsiegel@departement06.fr VMICHELIS@departement06.fr 04 93 59 41 41 04 93 18 61 39

- Madame Valérie TOMASINI

Conseillère départementale

Conseillère municipale de Tende 82, avenue de France Saint Dalmas de Tende 06430 Tende michel.tomasini@orange.fr vtomasini@departement06.fr imarini@departement06.fr pdanobrega@departement06.fr 06 75 38 96 27 04 97 18 61 29

- Madame Anne SATTONNET

Vice-présidente du conseil départemental Conseillère municipale de Vence Département des Alpes-Maritimes Centre administratif départemental B.P. 3007 06201 Nice Cedex 3 asattonnet@departement06.fr nochin@departement06.fr 04 97 18 63 07 04 93 58 06 12

- Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP

Conseillère départementale
Conseillère municipale d'Antibes
Chargée de mission auprès du président
Mairie d'Antibes
Cours Masséna
B.P. 2205
06606 Antibes Cedex
alexandra.borchio-fontimp@ville-antibes.fr
aborchio@departement06.fr
fsegatori@departement06.fr
06 03 84 30 40
04 97 18 74 10

Suppléants

- Monsieur Bernard ASSO

Vice-président du conseil départemental Adjoint au maire de Nice CAUE 26, quai Lunel 06300 Nice basso@departement06.fr basso@caue06.fr yletessier@departement06.fr 04 92 00 38 38 04 97 08 22 19 04 97 18 61 32

- Madame Michèle OLIVIER

Conseillère departementale
Maire d'Andon
Hôtel de Ville
Place Victorin Bonhomme
06750 Andon
olivier.mairie@andon.fr
molivier@departement06.fr
vduryformosa@departement06.fr

04 93 60 45 40 06 68 85 62 34 04 89 04 29 27

- Madame Marie-Louise GOURDON

Conseillère départementale
Adjointe au maire de Mouans Sartoux
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Secrétariat du Groupe socialiste et Ecologiste
147 bd du Mercantour
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
Marie-louise.gourdon@mouans-sartoux.net
mbussinger@departement06.fr
04 97 18 79 48

- Madame Michèle PAGANIN

Conseillère départementale
Adjointe au maire de Auribeau sur Siagne
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
B.P. 3007
06201 Nice Cedex 3
m.paganin06@gmail.com
mpaganin@departement06.fr
courrier@mairie-auribeau.fr
cpetit@departement06.fr
04 97 18 74 00

- Madame Chantal AZEMAR-MORANDINI

Conseillère départementale
Le Saint-Hilaire
21, Rue du sergent Bobillot
06400 CANNES
Cazemar-morandini@departement06.fr
Chantal.azemarmorandini@gmail.com
06 11 51 62 69

Conseillers régionaux (1)

Titulaire:

- Madame Agnès RAMPAL

Adjointe au maire de Nice Conseiller régional Conseil régional 33, avenue Notre Dame B.P. 51449 06008 Nice Cedex 1 arampal@regionpaca.fr

Suppléant :

 Madame Laurence TRASTROUR-ISNART Députée des Alpes-Maritimes Conseillère municipale de Cagnes-sur-Mer

Place de l'Hôtel de ville

06800 Cagnes-sur-Mer ltrastrour-isnart@regionpaca.fr

10 membres représentants les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département et désignés par le préfet.

* Représentants de la F.S.U. (7)

Titulaires

- Madame Emmanuelle CAZACH

Professeur LP Lycée Pasteur 25, rue du professeur Delvalle 06000 Nice Emmanuelle.cazach@ac-nice.fr

- Monsieur Jean-Paul CLOT

Professeur certifié
Lycée du Parc Impérial
2, avenue Paul Arène
06050 Nice Cedex
S3nic@snes.edu
jean-paul.clot@wanadoo.fr

- Monsieur Gilles JEAN

Professeur des écoles SNU-IPP Avenue Dr Ménard 06000 Nice snu06@snuipp.fr

- Monsieur Didier GIAUFER

Professeur certifié Lycée Thierry Maulnier 2, avenue Cl. Debussy 06000 Nice <u>didiergiaufer@gmail.com</u> <u>s3nic@snes.edu</u>

- Monsieur Franck BROCK

Professeur des écoles Ecole maternelle Pagnol 136, avenue M. Chevalier 06150 Cannes la Bocca franck.brock@laposte.net

- Monsieur Colas MOUTON

Professeur
Collège Carnot
6, bd. Carnot
06130 Grasse
colas.mouton@gmail.com

- Madame Sandrine ROUSSET

Professeur des écoles Ecole Ricolfi 06390 Contes sandrine@valjouffrey.com

Suppléants

- Madame Catherine BOISSIN

Professeur Collège l'Archet Avenue Impératrice Eugénie 06200 Nice Catherine.boissin@orange.fr

- Monsieur Alain GALAN

Professeur Collège Vallées du Paillon R. Carlès Avenue Céleschi B.P. 97 06392 Contes Cedex agalan@club-internet.fr

- Madame Florence POLONIO

Professeur d'EPS L.P. J. Dolle 06600 Antibes florencepolonio@gmail.com

- Madame Aurélia DAQUI

Professeur des écoles Collège Victor Duruy 36, avenue de l'Arbre Inférieur 06000 NICE aurelia.daqui@yahoo.fr

- Madame Antonia SILVERI

CIO d'Antibes 640, avenue Jules Grec 06600 Antibes asilveri@laposte.net

- Madame Dawn RUMMING

Infirmière scolaire Collège Ségurane 3, rue Sincaire 06300 NICE dawn.rumming@ac-nice.fr

- Monsieur Aurélien Médan

Assistant social
DSDEN 06
53, avenue cap de Croix
06181 NICE CEDEX
aurélien.medan@ac-nice.fr

* Représentant de UNSA - EDUCATION (1)

Titulaires

- Monsieur Yves OHAYOUN

Professeur des écoles Ecole élémentaire le Port 6 quai Papacino 06 300 Nice Yves.ohayoun@gmail.com

Suppléants

Monsieur Franck BUSUTTIL

Professeur EPS LP Alfred Hutinel 21 rue de cannes 06150 CANNES franck_busuttil@orange.fr

* Représentant du S.N.A.L.C - F.G.A.F.(1)

Titulaire

Madame Dany COURTE
 « les Princes d'Orange » Bât. B
 25, avenue Lamartine
 06600 Antibes
 <u>snalc.nice@hotmail.fr</u>

Suppléant

- Madame Carine WALTZER

Professeur des écoles Ecole Bon Voyage mat. I 212, route de Turin 06300 Nice carine.waltzer@live.fr

* Représentant de la C.G.T. (1)

Titulaire

- Madame Leila SAIMI

Professeur des écoles PMF Ecole Cimiez Application Maternelle 6, avenue Bellanda Villa Bellanda 06000 Nice 1degre06@cgteducactionnice.org

Suppléante

- Madame Laure BOUSHOR-GUERARD

Professeure certifiée L.P. J. Dolle 120, chemin St Claude 06600 ANTIBES 1degre06@cgteducactionnice.org

10 membres représentants les usagers, dont sept parents d'élèves nommés par le préfet, un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par le préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, l'une par le préfet, l'autre par le président du conseil départemental

TITULAIRES

* Représentants des parents d'élèves (7)

F.C.P.E. (6)

Titulaires

- Madame Laetitia SICCARDI 38 bis, avenue mon Plaisir 06100 Nice laetitia.siccardi@gmail.com

 Madame Kim ENGLAND 30, avenue Villermont 06000 Nice kimengland@wanadoo.fr

- Madame Céline VAILLANT 29, rue Romain Roland 06100 Nice celinebdt@gmail.com

Madame Nadia NICOLAS
 13, avenue Sainte Colette
 06100 Nice
 nadianicolas06@gmail.com

- Madame Grace HABES 36, rue Ribotti 06300 Nice grace.habes@gmail.com

Monsieur Pascal CHEVALIER
 5, rue Gabriel Cordier
 06300 Nice
 chevalier.pascal67@orange.fr

Suppléants :

Madame Lou-Jayne HAMIDA
 10, bd Henri Sapia
 06100 Nice
 louselie@live.fr

Madame Marion QUARANTA
 22, avenue Alfred Borriglione
 06100 Nice
 marion40a@hotmail.com

Madame Elisabeth ROCHE-SALERNO
 6, rue des orangers
 06300 Nice

el.rochesalerno@gmail.com

Madame Patricia DONATO
 72 bis, avenue domaine du Piol
 06000 Nice
 patriciadonato65@gmail.com

- M. POUILLART Bernard

7 Rue Louis Blériot 06200 Nice Bernard.pouillart@club.internet.fr

- M. Eric BRIARD 2, avenue Colombo 06000 Nice

eric.briard@wanadoo.fr

- P.E.E.P. (1)

Titulaire

Monsieur Patrick DAUDE
 66, avenue Borriglione
 06100 Nice
 patrick.daude@aliceadsl.fr

Suppléant

Madame Véronique VIALE
 122, chemin de la Téréhentine
 06510 Carros
 veroniqueviale@gmail.com

* Représentant des associations complémentaires (1)

Titulaire

- Monsieur Patrice DANDREIS

Directeur Général des Pupilles de l'Enseignement Public Ecole Fuon cauda 6, avenue Lacroix 06100 Nice pep06.association@pep06.fr patrice.dandreis@pep06.fr

Suppléant

Monsieur Antoine LUCAS
 Président de la Ligue de l'Enseignement
 12, rue Vernier
 06000 Nice

folamnice@wanadoo.fr

* Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel (2)

désignée par le préfet

Titulaire

- Madame Françoise BARTOLI
 Administrateur UDAF
 157, route de Castagniers
 « la Gaillarda »
 06790 Aspremont
 franbartoli@gmail.com

Suppléante

Madame Maria BOCQUET
 91, avenue des Arènes de Cimiez
 06000 Nice
 maria.bocquet@gmail.com

désignée par le président du conseil départemental

Titulaire

Suppléante

Monsieur Dominique Reynaud
 Directeur de la construction de l'immobilier et du patrimoine
 Conseil départemental des Alpes-Maritimes
 B.P. 3007
 06201 Nice Cedex 3
 dreynaud@departement06.fr

A titre consultatif, un délégué départemental de l'éducation nationale, nommé par le préfet :

Titulaire

- Monsieur Richard ROSSO Le San Nicolas B 24, chemin St Laurent 06800 Cagnes sur Mer rosso.richard@neuf.fr

Suppléant

Monsieur Michel CAPPA
 Résidence les Chardonnerets
 7, avenue Gravier
 06100 Nice
 michelcappa@aol.com

<u>Article 2</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants et sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour la Rainé, La Seon Juliúniónale

Françoise TAHEN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes

La secrétaire Générale, Préfet des Alpes-Maritimes par intérim

ARRETE

RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONSOMMATEURS - ALPES MARITIMES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 621-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

- VU l'article L 811-1 du code de la consommation;
- VU les articles R 811-1 à R 811-5 du code de la consommation portant application de l'article L 621-1 du code de la consommation relatif aux actions en justice des associations agrées de consommateurs,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1988 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1996) relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'organisation générale des consommateurs Alpes-Maritimes ORGECO, pour une durée de 5 ans,
- VU la demande de renouvellement de l'agrément déposée le 4 septembre 2018 par l'organisation générale des consommateurs Alpes-Maritimes ORGECO,
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations, Après avis du ministère public,
- SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Arrête:

Article 1:

L'agrément en vue d'exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L 811-1 du code de la consommation est accordé à l'organisation générale des consommateurs – agence départementale des Alpes-Maritimes (ORGECO) pour une période de 5 ans.

Article 2:

L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités fixées par l'arrêté du 18 avril 2013 visé.

Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

-6 MAI 2019

La Secr

Françoise TAHURI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-037

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de la berge du Riou Merlet

Commune de Châteauneuf

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 5 novembre 2018, complétée le 30 avril 2019, concernant le confortement de la berge du Riou Merlet par la SCI MAFVS,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1er: Référence du dossier

pétitionnaire : SCI MAFVS

-adresse: 1100 chemin du Riou Merlet 06740 Châteauneuf

Date de dépôt du dossier complet : 3 mai 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux et ouvrages

Confortement de la berge rive droite du Riou Merlet à Châteauneuf au droit des parcelles cadastrées section AW n°33 et 34 par des enrochements libres sur 29 ml. Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes : hauteur maximale 3 m.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13/02/02
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 3 juillet 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (<u>sd06@afbiodiversite.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12: Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Châteauneuf. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le - 7 MAI 2019

Yannick CLERC-RENAULT



Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-074

ARRETE PORTANT PRESCRIPTION PARTICULIERE A LA DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PLAN D'EAU DE LA RESERVE DES MONTS D'AZUR

Commune de Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-60,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015.

Vu le récépissé de déclaration n°2019-023 du 25 mars 2019 concernant la régularisation d'un plan d'eau à Andon par La Réserve des Monts d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer une prescription particulière afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'absence d'avis du pétitionnaire sur la prescription particulière envisagée,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, il est donné récépissé, avec prescription particulière, à La Réserve des Monts d'Azur, de sa déclaration concernant la régularisation du plan d'eau de la réserve à Andon, et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27/08/99

ARTICLE 2.

Plan d'eau d'une superficie de 4 500 m2 alimenté par la surverse de la source des Termes dans la Réserve des Monts d'Azur à Andon.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3.

La prescription particulière suivante devra être respectée : réalisation d'un suivi de l'incidence de ce plan d'eau sur le milieu aquatique pendant 3 ans.

ARTICLE 4.

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (<u>sd06@afbiodiversite.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien de l'ouvrage, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 8.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification; 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

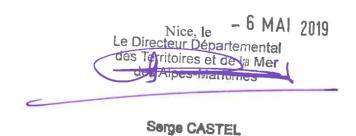
A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

ARTICLE 10.

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Andon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Andon pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes NICE, le - 7 MAI 2019

Service Eau, Agriculture, Forêt et Espaces Naturels

Arrêté fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2019 à 2022

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-065

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à 8 et R. 425-1-1 et 2 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 10 avril 2019 et le 5 mai 2019 (inclus) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête:

Article 1er – Le plan de chasse dans le département des Alpes-Maritimes pour les campagnes cynégétiques 2019 – 2020, 2020 – 2021 et 2021 – 2022, est fixé comme suit. Il est révisable annuellement si nécessaire.

La carte des unités de gestion est annexée au présent arrêté (annexe N°1).

Plan de chasse départemental								
Unités de Gestion	CERF		CHEVREUIL		CHAMOIS		MOUFLON	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
UG 1	105	250	80	180	0	400	0	60
UG 2	20	60	55	120	0	280	0	10
UG 3	30	70	120	260	0	240	0	0
UG 4	50	100	15	45	0	340	0	0
UG 5	45	90	50	100	0	60	0	0
UG 6	25	50	80	200	0	80	0	0
UG 7	25	50	75	170	0	90	30	100
UG 8	45	90	10	30	0	15	0	0
UG 9	1	5	100	200	0	85	0	15
UG 10	1	5	35	70	0	20	0	0
UG 11	60	120	120	300	0	60	0	25
UG 12	60	130	50	120	0	40	0	5
UG 13	0	0	20	60	0	0	0	0
UG 14	15	30	70	130	0	0	0	0
UG 15	5	15	40	110	0	0	0	0
UG 16	1	15	90	170	0	5	0	0
UG 17	0	0	5	30	0	0	0	0
UG 18	5	15	25	60	0	0	0	0
TOTAL	493	1095	1040	2355	0	1715	30	215

Article 2 – Les arrêtés attributifs de plan de chasse individuel préciseront les prélèvements par sexe ou catégorie d'âge.

Article 3 – Les différentes catégories de bracelets définies en conséquence devront être utilisées dans les conditions fixées au tableau joint (Annexe n°2).

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

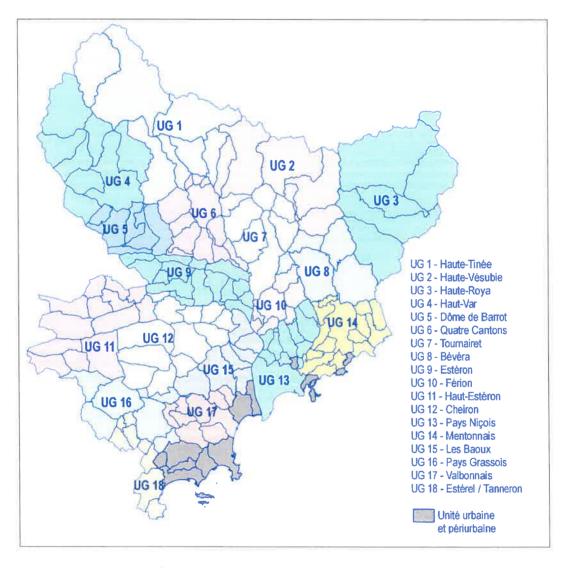
Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Had Joint an Chip day South



Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019 – 065

Limites géographiques des 18 unités de gestion







Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEAFEN-AP-N°2019 – 065

LES CATÉGORIES DE BRACELETS

ESPÈCES	BRACELETS	CATÉGORIES D'INDIVIDUS CORRESPONDANTS
CHAMOIS	ISI-C1	Animaux de 1ère année (chevreau) sans distinction de sexe
	ISI-C2	Animaux de 1ère année (chevreau) et de 2ème année (éterle/éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.
	ISI-C3	Animaux de 2ème année (éterle/éterlou) et plus. Sans distinction de sexe.
MOUFLON	MOIJ	Animaux de 1ére année (agneau) sans distinction de sexe.
	MOF	Femelles de 2ème année et plus .
	MOM	Mâles de 2ème année et plus.
	CEJ	Animaux de 1ére année sans distinction de sexe et animaux de 2ème année (bichette et daguet dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).
	CEF	Femelles de 2ème année (bichette) et plus.
CERF	CEM	Mâles de 2ème année (daguet) à et plus. Sans distinction du nombre de cors.
	CEM-C1	Mâles de 2ème année (daguet) aux 6 cors. Sans distinction de l'âge.
	CEI	Animaux sans distinction de sexe et d'âge.
CHEVREUIL	СНМ	Mâle de 2ème année et plus pour le tir d'été. (Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement sur des chevreuils mâles.)
	CHI	Animaux sans distinction d'âge et de sexe.





Arrêté préfectoral nº 2019 - 387 du 7 Mai 2019

déléguant l'exercice du droit de préemption à Sophia Antipolis Habitat en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis, 41 Avenue Georges Clemenceau, cadastré BX 118 lots 1,2,3,4,5,6,7, et 8, pour une superficie de 186 m² sur la commune de Vallauris.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-460 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris,

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Vallauris fixés pour la période triennale 2017-2019 à 739 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017;

VU les délibérations du conseil municipal du 20 décembre 2006 et 11 juillet 2007 instaurant le droit de préemption urbain simple sur les zones UA a, UA b, UA c, UA d, UB a, UB b, UB c, UB d, UB e, UC a, UC b, UC c, UC d, UC e et AU du plan local d'urbanisme de la commune de Vallauris ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Jean-Louis BERAUDO, notaire à VALLAURIS, reçue en mairie de Vallauris le 7 février 2019 et portant sur la vente par Monsieur Frédéric CHABRIER, Madame Cécile CHABRIER épouse DE PIERO et Madame Jeannine VIAL veuve

CHABRIER d'un bien sis, 41 Avenue Georges Clemenceau, cadastré BX 118 lots 1,2,3,4,5,6,7, et 8, au prix de quatre centre cinquante mille euros (450 000 €), aux conditions visées dans la déclaration;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 21 mars 2018 et réceptionné le 23 mars 2019, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la DIA;

VU la visite du bien organisée le 8 avril 2019;

VU les documents complémentaires reçus le 8 avril 2019;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-371 du 30 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien sis 41 Avenue Georges Clemenceau, cadastré BX 118 lots 1,2,3,4,5,6,7, et 8, par Sophia Antipolis Habitat participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir le bien en application du droit de préemption;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme disposant que le délai, interrompu par la demande de pièces complémentaires, reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le délai légal dont dispose le titulaire du droit de préemption est prolongé d'un mois à compter de la réception des documents, soit jusqu'au 8 mai 2019;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à Sophia Antipolis Habitat en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis pour la commune de Vallauris en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2:

Le bien concerné par le présent arrêté est situé : 41 Avenue Georges Clemenceau à Vallauris. Il est cadastré BX 118 lots 1,2,3,4,5,6,7, et 8, pour une superficie de 186 m²;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 7 - MAI 2019

Le préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Aprel-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2019/39 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-203 du 6 mars 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-397 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 23 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre d'une opération commerciale au hangar H16 de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1:

Pour les besoins de la société des aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre d'une soirée de Gala dans le hangar H16, les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone Novembre Echo / Hangar 16 selon le plan joint.

Ce déclassement est effectif du vendredi 31 mai 2019 à 17h00 au lundi 10 juin 2019 à 12h00.

ARTICLE 2:

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.

Les extrémités de la clôture temporaire sont fixées sur la clôture permanente de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

Le Hangar H16 est entièrement déclassé en ZCV. Le portail d'accès véhicule situé à proximité de la façade Nord est intégré à la zone déclassée. Le portillon « H16 Event » situé à proximité de la façade Sud est intégré à la zone déclassée.

Les cadenas sont retirés et les scellés sont brisés.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire d'exploitation est mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

En cas de nécessité d'ouverture de ce portail temporaire d'exploitation, un agent de sûreté est obligatoirement présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules. Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

Les issues de secours permanentes du hangar sont intégrées à la zone déclassée pour permettre l'évacuation des personnes si nécessaire.

ARTICLE 3:

Durant la période de déclassement, l'accès commun biométrique (entrée B) du hangar H16 est rendu inopérant.

Pour les besoins de la manifestation, planifiée le **jeudi 6 juin 2019**, la porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) peut être utilisée.

Cette porte est déverrouillée et les scellés sont retirés.

ARTICLE 4:

L'accès des véhicules dans la zone déclassée du hangar 16 se fait par le portail H16.

ARTICLE 5:

Les mesures de sûreté complémentaires pour l'accès à la zone déclassée et la sécurité des personnes s'y trouvant sont prises en charge par l'organisateur de la manifestation par le biais de sociétés de sécurité privées agréées.

ARTICLE 6:

Un point de restauration pour les équipes de montage et de démontage est prévu en ZCV. L'emplacement précis est communiqué à la police aux frontières (PAF).

ARTICLE 7:

À l'issue de la manifestation, avant la remise en ZCP, une fouille de la zone déclassée en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.

L'accès commun biométrique (entrée B) du hangar H16 est remis en fonctionnement normal. La porte d'accès au hangar côté sud (entrée A) est verrouillée et de nouveaux scellés sont posés. Les numéros sont transmis à la PAF.

Le portail H16 est remis en fonction selon les conditions initiales. Les systèmes de contrôle d'ouverture (scellés) du portail sont changés. Les numéros des scellés sont transmis à la PAF.

Les issues de secours du hangar H16 sont remises en condition normale de fonctionnement et vérifiées sur leur maintien en position fermée.

ARTICLE 8:

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.

Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019-203 du 6 mars 2019 demeurent applicables.

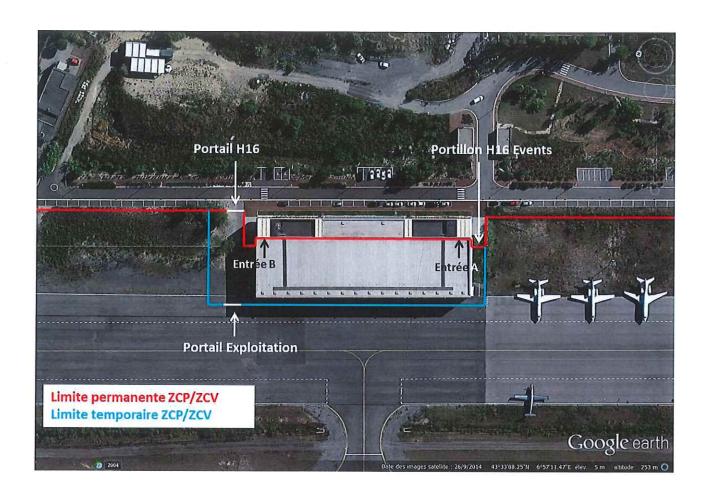
ARTICLE 9:

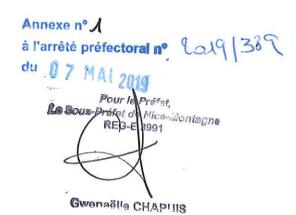
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 0 7 MAI 2019

Le Sous-Fréfet de Nice-Montagne REG-E 3991

Gwenaëlle CHAPU





Recueil special 92.2019 07/05/2019

SOMMAIRE

Academie de Nice	2
D.S.D.E.N	
Education	
AP 2019.391 Composition C.D.E.N	
D.D.I	14
D.D.P.P	14
Consommation	
Renouv.agremt Org.generale consommateurs AM	14
D.D.T.M	16
Environnement	
RD 2019.037 Chateauneuf Confort.Berge du Riou Merlet	
AP 2019.074 Andon Plan Eau Reserve Monts Azur	
AP 2019.065 Plan chasse cerfsmouflons ds AM 2019.2022	
Logement	28
AP 2019.387 Dt preempt.S.A Hab. Vallauris 41av.Clemenceau	28
Services Deconcentres de l'Etat	31
DSAC Sud Est	31
Surete portuaire aeroporturaire	31
AP 2019.389 Aerodrome Cannes Mand.mesures pol. modif	31

Index Alphabétique

AP 2019.065 Plan chasse cerfsmouflons ds AM 2019.2022	– –
AP 2019.074 Andon Plan Eau Reserve Monts Azur	20
AP 2019.387 Dt preempt.S.A Hab. Vallauris 41av.Clemenceau	28
AP 2019.389 Aerodrome Cannes Mand.mesures pol. modif	31
AP 2019.391 Composition C.D.E.N	2
RD 2019.037 Chateauneuf Confort.Berge du Riou Merlet	16
Renouv.agremt Org.generale consommateurs AM	14
D.D.P.P	
D.D.T.M	16
D.S.D.E.N	2
DSAC Sud Est	31
Academie de Nice	2
D.D.I	
Services Deconcentres de l'Etat	